



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/61
ST/SG/AC.10/C.4/2006/7
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Onzième session,
Genève, 12 (après-midi)-14 juillet 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Amendements au chapitre 2.1 du SGH (Matières et objets explosibles)

Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI)

Introduction

1. Le Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI) demande au Sous-Comité du SGH de revoir sa décision, prise à la huitième session, de changer le pictogramme pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 en bombe explosant, sur la base d'une proposition de la Norvège figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/12, en particulier pour ce qui est des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S tels que les munitions d'armes de petit calibre. Auparavant, le symbole pour de tels matières et objets explosibles était le nombre «1.4», qui est conforme au marquage utilisé dans le Règlement type de l'ONU concernant le transport des marchandises dangereuses. En règle générale, aucun pictogramme ni aucune étiquette ne sont requis pour le transport terrestre de munitions de chasse et de tir.

GE.06-22479 (F) 290606 290606

2. La Norvège avait motivé sa proposition par la crainte de voir le symbole «1.4» minimiser le risque posé par les matières et objets explosibles de la division 1.4 dans les mains de travailleurs et de consommateurs, tout en reconnaissant que ce symbole avait été utile aux fins du transport. Elle a fait observer que le classement des articles dans la division 1.4 dépendait de l'emballage de transport utilisé. Elle a proposé, comme mesure intérimaire, de remplacer le symbole «1.4» par celui de la bombe explosant et a suggéré que le Sous-Comité inscrive à son programme de travail la question de l'élaboration d'un système de classification pour les matières et objets explosibles aux fins de la sécurité sur le lieu de travail et de la sécurité des consommateurs.

La Norvège est d'avis que le système de classement des produits, fondé sur les besoins du transport, ne fonctionnait pas bien lorsqu'il était appliqué à la sécurité sur le lieu de travail et à la sécurité du consommateur. Toutefois, les modifications apportées au SGH sur la base de la proposition de la Norvège créent d'autres problèmes, en particulier si l'on exige que deux symboles soient apposés sur un colis unique, tel qu'un conteneur, qui pourrait être soumis aux prescriptions relatives à la communication des dangers en matière de transport, ainsi qu'aux prescriptions concernant la sécurité des travailleurs lorsque ledit colis est stocké dans un entrepôt. Dans d'autres cas, les travailleurs ou consommateurs qui ouvrent des emballages extérieurs ne portant pas de pictogramme «bombe explosant» seront sans doute inquiets et déroutés en voyant ce même pictogramme sur des emballages intérieurs contenant des articles tels que des cartouches pour armes de petit calibre. Cela amènerait les autorités gouvernementales à penser que les cartouches pour armes de petit calibre, une fois enlevées de leur «emballage de transport», pourraient devenir plus explosives et dangereuses que durant le transport. Les épreuves réalisées par le SAAMI et d'autres au cours des 75 dernières années ont permis de conclure que ce n'était pas le cas. Durant ces épreuves, on a utilisé des munitions emballées aux fins de la vente au détail (aucun emballage extérieur), ainsi que des cartouches seules, sans emballage. Toutes ces épreuves ont permis de constater l'absence de tout risque d'explosion en masse.

3. Utiliser le symbole «bombe explosant» pour mettre en garde les travailleurs et les consommateurs, tout en conservant le symbole «1.4» pour le transport, est contraire aux principes directeurs du SGH. L'un des objectifs du SGH était d'assurer de manière systématique la communication des dangers grâce à un système de pictogrammes choisis en fonction du niveau de danger. Le même pictogramme devait être utilisé de manière systématique pour avertir tous les travailleurs et tous les consommateurs d'un danger donné et du niveau de ce danger. L'utilisation de différents pictogrammes pour une même matière dans des contextes différents ne peut que créer la confusion, ce que le SGH cherche justement à éviter. Selon les changements adoptés à la huitième session du Sous-Comité, un colis de munitions d'armes de petit calibre nécessitera un symbole «1.4» pour communiquer un danger aux travailleurs de la société de transport, tandis que le même colis exigera une «bombe explosant» pour communiquer un danger aux travailleurs et aux consommateurs. Le fait de décrire le même danger et le même niveau de danger à l'aide de deux pictogrammes différents entraînera une confusion chez différents groupes de travailleurs et se traduira vraisemblablement par une hausse des coûts pour l'industrie.

4. Fait plus important, l'usage du symbole «bombe explosant» pour les matières et objets explosibles de la division 1.4, notamment les munitions des armes de petit calibre, constitue une mauvaise représentation du danger posé par ces matières. En Amérique du Nord, les secouristes s'inspirent du *North American Emergency Response Guidebook* (guide à l'intention du personnel des organismes de secours). Le symbole «bombe explosant» utilisé pour les matières et objets explosibles des divisions 1.1, 1.2 et 1.3 envoie un message clair aux secouristes: ces types de matières et d'objets explosibles posent un risque d'explosion en masse, un risque de projection ou un risque de rayonnement thermique intense. Face à ces risques, les secouristes sont invités à procéder à des évacuations sur des distances allant jusqu'à 1,6 kilomètre et à ne pas essayer de lutter contre un incendie provoqué par de telles matières. Ces précautions strictes sont inadaptées pour des matières de la division 1.4, groupe de compatibilité S, pour lesquelles les secouristes sont invités à envisager d'isoler la zone touchée sur un rayon d'au moins **15 mètres** et à **lutter contre tout incendie**. Au paragraphe 2.1.2.1 d), les matières et objets explosibles de la division 1.4 sont décrits comme suit:

«Matières et objets ne présentant pas de danger notable d'explosion: matières et objets qui ne présentent qu'un danger mineur en cas d'allumage ou d'amorçage. L'effet demeure en grande partie contenu dans l'emballage et ne cause pas normalement de projection de fragments de taille notable ou à une distance appréciable. Une exposition à un feu extérieur ne doit pas causer l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu d'un colis.»

Le niveau de danger est encore moins élevé dans le cas des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S. En effet, le Règlement type stipule que ces matières et objets explosibles, lorsqu'ils provoquent un incendie, sont de nature à «ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis». Le paragraphe 5.2.2.2.1.4 du Règlement type stipule que, «généralement, aucune étiquette n'est requise» pour ces matières, quel que soit le poids ou la quantité, en raison de leur faible niveau de danger. Appliquer le symbole «bombe explosant» aux munitions d'armes de petit calibre relevant de la division 1.4, groupe de compatibilité S, pourrait entraîner la prise de précautions excessives dans la lutte contre l'incendie, d'où une destruction inutile de biens.

5. Le SAAMI et les entreprises qui en sont membres ont à maintes reprises soumis des munitions de chasse et de tir à des épreuves du feu, qui ont permis de conclure que ces munitions ne gênaient pas considérablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres actions d'urgence au voisinage immédiat du colis. Si le Sous-Comité est intéressé, le SAAMI est disposé à présenter des enregistrements vidéo de ces épreuves. Les résultats contrastent avec ceux des épreuves du feu réalisés sur des objets tels que les aérosols, qui ne portent aucune étiquette pour matières et objets explosibles, mais pour lesquels les résultats sont beaucoup plus sévères. Dans les règlements de transport, le faible niveau de risque posé par les munitions d'armes de petit calibre est reconnu. C'est ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, les munitions relevant de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être reclassées et expédiées conformément à des prescriptions similaires à celles qui sont prévues pour les biens de consommation, à conditions que les colis n'excèdent pas 30 kilos.

Les munitions peuvent être transportées à bord d'aéronefs, dans les bagages enregistrés des passagers, ainsi que comme cargo dans les aéronefs de transport de passagers, conformément aux règlements internationaux de l'OACI. Les colis sur lesquels est apposé le symbole «bombe explosant» pourraient prêter à confusion chez les travailleurs des compagnies aériennes (ainsi que chez les agents de sécurité), étant donné que les colis portant les pictogrammes «bombe explosant» sont normalement interdits de transport aérien.

6. Si la Norvège a raison de dire que certains objets explosibles sont transportés dans des emballages conçus pour contenir ou réduire les effets explosifs, il ne s'agit que de quelques cas, et les munitions d'armes de petit calibre n'en font certainement pas partie. Les munitions de ce type constituent sans doute les objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S le plus communément utilisés par les consommateurs. Elles sont généralement emballées dans des cartons qui se dégradent rapidement en cas d'incendie et qui n'ont que peu ou pas d'effet sur le résultat des épreuves du feu ou de toute autre méthode d'épreuve de l'ONU pour la classification des matières et objets explosibles.

Proposition

7. Pour surmonter les difficultés qui résulteront de l'utilisation du symbole «bombe explosant» pour les matières et objets explosibles de la division 1.4, le SAAMI recommande au Sous-Comité d'adopter le pictogramme «1.4» pour les cartouches pour armes de petit calibre (n^{os} ONU 0012 et 0014) et les cartouches pour pyromécanismes (n^o ONU 0323). Pour ce faire, on pourrait établir une note au chapitre 2.1 (tableau 2.1.2) et à l'annexe 1, au titre de la division 1.4, comme suit:

«Les munitions pour armes de petit calibre (cartouches pour armes et cartouches pour pyromécanismes), classées dans la division 1.4, groupe de compatibilité S, et portant les numéros ONU 0012, 0014 et 0323 conformément aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, se voient affecter le symbole "1.4S".».
